

Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
Tél. : (418) 853-2332
Télééc. : (418) 853-3464

RÈGLEMENT NUMÉRO 717

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 675 DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le règlement 675 a pour but de décréter le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections du 7 novembre 2021, il y a lieu d'apporter des modifications au règlement 675, décrétant le traitement des élus;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement modifie le règlement 675 en matière de rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis verse actuellement une rémunération de base de 31 273 \$ et une allocation de dépenses de 10 424 \$ au maire, et un salaire de base de 6 298 \$ et une allocation de dépenses de 3 150 \$ pour les conseiller(ère)s;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal désirent modifier la rémunération en adoptant le règlement 717 pour fixer les modalités du salaire et de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement que le règlement 717 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, le demeure valide jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT 675

La rémunération de base pour le maire est de 31 273 \$, moins 5 000 \$, soit 26 273 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle de chacun des conseiller(ère)s est de 6 298 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

La diminution de 5 000 \$ de la rémunération de base du maire doit servir à être remise en bourse d'études pour un ou des étudiants défavorisés résidents sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 675 : ALLOCATION DE DÉPENSE - RÉMUNÉRATION DE BASE

L'allocation de dépense est de 10 424 \$ pour le maire à compter du 1^{er} janvier 2022. Celle des conseiller(ère)s est de 3 150 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT 675 : INDEXATION

Le salaire de base et l'allocation de dépense des élus municipaux sont gelés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Avis de motion le 6 décembre 2021
Adoption le 10 janvier 2022
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 7 décembre 2021
Publication le 7 décembre 2021
Promulgation 14 janvier 2022

À la fin de cette période, soit à compter du 1^{er} janvier 2026, les dispositions du présent règlement 717 deviennent caduques et les dispositions du règlement 675 s'appliqueront.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE
220108-7538



Gustave Pelletier, maire



Sébastien Bourgault, greffier